

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 146 (Rect)**

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Bénisti, M. Cinieri, M. Dhuicq, M. Foulon, M. Fromion,
M. Guilloteau, M. Lazaro, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Marc, M. Perrut, Mme Poletti,
M. Reiss, Mme Schmid, M. Siré, M. Suguenot et M. Verchère

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , à l'exception des cas d'atteinte physique volontaire à la personne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les remises en liberté ou maintien en milieu ouvert comportent des risques qui diffèrent en fonction du profil de la personne reconnue coupable et des faits qui lui sont imputés. Les critères criminologiques objectifs mettent en évidence les risques de récidive, de représailles et d'intimidations liées aux auteurs de violences physiques volontaires. N'oublions pas la fréquente proximité entre agresseur et victime qui se connaissent dans la moitié des cas. Les auteurs de ces violences ne peuvent être mis sur un pied d'égalité avec les autres formes de délinquance.

Le présent amendement vise à prendre en compte le préjudice subi par la victime, mais également la reconnaissance de ce statut indispensable au moment du procès pénal. Cette reconnaissance est la condition sine qua non pour la victime de voir sa dignité réhabilitée, de pouvoir tourner la page, et de sortir de la situation de victime.